



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation

Question écrite n° 3099

Texte de la question

L'école de psychologues praticiens délivre des diplômes de psychologues, conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et aux décrets qui ont suivi. Les diplômés de cette école s'étonnent que, dans ces conditions, et compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé (bac plus cinq années pour obtenir le diplôme), ses anciens élèves n'aient pas accès au concours de recrutement des « conseillers d'orientation psychologues », réservé aux titulaires de la licence de psychologie, dont le niveau est inférieur (bac plus trois années). M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pourrait pas remédier à cette anomalie, qui semble résulter d'une note de service (no 91-005 du 8 janvier 1991) trop restrictive.

Texte de la réponse

Les modalités de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues sont fixées par le décret no 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. Ce décret statutaire prévoit que le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues s'effectue par la voie d'un concours externe et d'un concours interne pour lesquels la licence de psychologie est obligatoirement requise, suivis d'une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP), diplôme universitaire, créé par le décret no 91-291 du 20 mars 1991. La note de service no 91-005 du 8 janvier 1991 à laquelle il est fait référence est une note d'information qui visait à indiquer aux candidats potentiels les conditions de recrutement des personnels d'orientation des lycées et collèges dans le cadre de la session de 1991. Elle n'ajoute aucune exigence complémentaire aux conditions requises par la réglementation en vigueur pour le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues. Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue qui permet d'accéder au corps de fonctionnaires considère fait l'objet, comme le diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris, d'une inscription sur la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue fixée par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993. Il appartient aux élèves qui poursuivent leurs études supérieures à l'Institut catholique de Paris et qui sont intéressés par la fonction de conseiller d'orientation-psychologue d'adapter leur formation aux exigences de l'emploi qu'ils souhaitent postuler. S'agissant notamment de l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, il leur appartient d'obtenir la licence de psychologie requise des candidats aux concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues, préalablement à leur inscription à l'un de ces concours, soit au cours de leurs études conduisant au diplôme de psychologue, soit postérieurement à l'acquisition de ce diplôme en demandant au président d'une université, seul compétent pour délivrer un diplôme universitaire, à bénéficier de la procédure de validation d'acquis en vue de l'obtention de la licence de psychologie.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3099

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2552